

supérieur le serment prescrit par l'article 14 du décret du 5 avril 1852.

ART. 4. Les défenseurs porteront à l'audience la robe d'étamine noire fermée et la toque en laine bordée de velours. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Ils plaideront debout et découverts.

ART. 5. Les défenseurs exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, ou autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 6. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leur défenseur ; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs clients.

ART. 7. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice ; de ne point attaquer les principes de l'Empire, du système constitutif du Gouvernement du Protectorat, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements régulièrement publiés, comme aussi ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 8. Il est expressément défendu aux défenseurs de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de se livrer à des opérations de commerce.

ART. 9. Il est interdit aux défenseurs de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire entre eux aucune association, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

ART. 10. Les défenseurs sont placés directement sous la discipline du procureur impérial, chef du service judiciaire, qui, le cas échéant, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

À l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le chef du service judiciaire fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le Commandant Commissaire Impérial statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, dans la chambre du conseil, le défenseur inculpé.